

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise RIGAL ET FILS représentée par M. RIGAL en date du 28 Mars 2022 qui souhaite poser une grue afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture chez M. GUICHARD et Mme RAFA en occupant temporairement le domaine public devant le 7 rue Villeneuve,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur son implantation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 22 avril 2022 inclus, de 7H à 18H, l'entreprise RIGAL ET FILS est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toiture et à implanter une grue sur la voie devant le 7 rue Villeneuve.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite sauf véhicules de secours, et le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans sur le lieu d'implantation de la grue.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

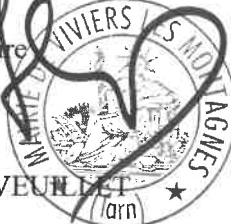
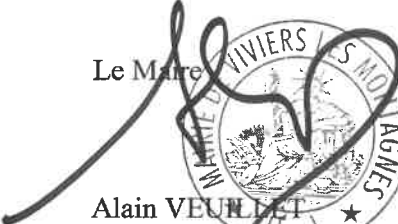
Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Alain VEUILLET